



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 50571

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la protection sociale des exploitants et salariés agricoles. Bien que ces derniers paient des cotisations identiques à celles du régime général de la sécurité sociale, ils perçoivent des prestations inférieures. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'un Fonds national d'action sanitaire et sociale alimenté au plan national afin que les assurés sociaux agricoles puissent percevoir des prestations équivalentes à celles du régime général.

Texte de la réponse

Reponse. - L'action sanitaire et sociale menée au bénéfice des personnes relevant du régime agricole est confiée aux caisses de mutualité sociale agricole. Les conseils d'administration desdites caisses sont seuls compétents pour déterminer au niveau départemental, compte tenu des besoins des assurés, les actions à mener dans le cadre du budget d'action sanitaire et sociale et de la réglementation en vigueur. Ce budget est principalement alimenté par les cotisations dites complémentaires versées par les ressortissants du régime agricole. Les actions menées dans ce domaine sont donc limitées par le montant des ressources dont ces organismes disposent, qui sont fonction des capacités contributives des assujettis. Toutefois, pour compléter l'action des caisses en faveur des personnes âgées, il existe depuis 1982 un fonds additionnel d'action sociale. La loi du 31 décembre 1991 sur les cotisations sociales agricoles permet de reformer le mode de financement de ce fonds, qui sera dorénavant alimenté par un prélèvement sur la part des cotisations affectées aux dépenses complémentaires des non-salariés ainsi que des salariés agricoles, et non plus par une cotisation additionnelle sur les seuls non-salariés. Il permettra de renforcer la compensation en ce domaine entre les caisses en fonction des capacités contributives des assurés de chacune d'elles. Au-delà de l'amélioration des possibilités dont disposeront les caisses de mutualité sociale agricole grâce à cette disposition, des réflexions sont actuellement en cours sur le problème de la dépendance des personnes âgées. Il s'agit, en effet, d'une question à laquelle sont confrontés les divers régimes sociaux. C'est dans ce cadre que doit se situer une réforme de fond de certaines prestations, actuellement de caractère non obligatoire, pour les personnes âgées. D'une manière générale l'alignement progressif des cotisations des agriculteurs sur celles des assurés des autres régimes devrait permettre, à terme, d'affecter aux dépenses des prestations extralégales des ressortissants agricoles un volume de crédits plus important, de manière à ce qu'ils bénéficient de prestations comparables à celles des autres régimes.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50571

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4739